

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

GLOBAL COMMISSION ON

**HIV and the LAW**

RISQUES, DROIT & SANTÉ

JUILLET 2012

# À PROPOS DE LA COMMISSION MONDIALE SUR LE VIH ET LE DROIT

La Commission Mondiale sur le VIH et le Droit avait pour membres quatorze personnalités éminentes, connues pour leur défense de causes importantes dans les domaines du VIH, de la santé publique, du droit et du développement. La présidence de la Commission a été assurée par Fernando Henrique Cardoso, ex-président du Brésil.

Le pouvoir mobilisateur unique dont a joui la Commission lui a permis de se consacrer à des questions liées au VIH et aux droits et susceptibles d'avoir une incidence majeure sur la santé et le développement dans le monde. La thèse défendue par la Commission est que l'efficacité et l'efficacités des réponses au VIH requièrent un environnement juridique fondé sur des constats et sur les droits de l'homme.

L'expérience de vie des commissaires leur a conféré une capacité extraordinaire d'accès aux différentes couches de la société. Ceci les met en bonne position pour influencer le changement dans des problématiques complexes qui font intervenir de multiples acteurs appartenant à une gamme très large de secteurs.



Fernando Henrique Cardoso  
(Brésil)



Ana Helena Chacón-Echeverría  
(Costa Rica)



Charles Chauvel  
(Nouvelle-Zélande)



Shereen El Feki  
(Égypte)



Bience Gawanas  
(Namibie)



Dame Carol Kidu  
(Papouasie-Nouvelle-Guinée)



Michael Kirby  
(Australie)



Barbara Lee  
(États-Unis)



Stephen Lewis  
(Canada)



Festus Gontebanye Mogae  
(Botswana)



JVR Prasada Rao  
(Inde)



Sylvia Tamale  
(Ouganda)



Jon Ungphakorn  
(Thaïlande)



Miriam K. Were  
(Kenya)

## À PROPOS DU RAPPORT DE LA COMMISSION

« **Le VIH et le Droit : Risques, Droit et Santé** » est la publication phare de la Commission. Publié en juillet 2012, le rapport présente une analyse dans les domaines de la santé publique, des droits de l'homme et du droit, et propose des recommandations destinées aux législateurs et responsables de politiques, à la société civile, aux partenaires du développement et aux acteurs du secteur privé qui tous sont impliqués dans la mise en place d'une réponse mondiale et durable au VIH.

# PRÉFACE

La fin de l'épidémie mondiale de sida est à notre portée. Mais elle ne sera possible que si la science et l'action s'accompagnent d'un engagement concret à respecter la dignité humaine et à mettre fin à l'injustice.

Les lois interdisent ou permettent des comportements, et ce faisant, elle façonne les politiques, l'économie et la société. On peut donc les considérer comme un bien humain susceptible de créer une différence matérielle dans la vie des gens. Il n'est donc pas surprenant qu'elles aient le pouvoir de combler le fossé qui sépare la vulnérabilité au VIH de la résistance à ce dernier.

Notre groupe rassemble des individus d'horizons, d'expériences et de continents différents avec pour mission d'étudier le rôle des lois dans l'efficacité de la réponse au VIH. Nous avons en commun un ferme engagement à la santé publique et à la justice sociale. Nous avons écouté en toute humilité des centaines de récits décrivant les effets des lois sur le VIH. Dans de nombreux cas, nous avons eu du mal à contenir nos émotions devant la façon dont des lois archaïques et indifférentes sont en violation des droits de l'homme, contrarient des efforts rationnels de santé publique et érodent le tissu social. À d'autres moments, nous avons été émus par le courage et la conviction dont certains ont fait preuve pour protéger les membres les plus vulnérables de nos sociétés.

Beaucoup pourraient dire que les lois sont de nature complexe et difficile et que peut-être il vaut mieux ne pas y toucher. Notre expérience dans le cadre de la Commission nous a fait adopter une perspective très différente. Nous avons été encouragés par la façon dont un dialogue franc et constructif sur des sujets controversés pouvait parfois déboucher rapidement sur des réformes juridiques progressives, des interventions efficaces en faveur des lois ou un meilleur respect des lois existantes. Même dans des situations où la réforme juridique reste un processus lent et difficile, nous avons été les témoins de pays qui ont pris des actions pour renforcer l'accès à la justice et combattre les stigmates et la discrimination.

Au cours des 18 mois passés, nous avons écouté et appris, et beaucoup d'entre nous ont vu leurs perspectives et opinions évoluer sur un grand nombre de sujets complexes. En fin de compte, au moment d'énoncer les recommandations finales, nous avons été guidés par le courage et l'humanité de ceux qui étaient morts du sida et des 34 millions de personnes qui vivent avec le VIH.

Les constats et recommandations contenus dans ce rapport sont convaincants : ils peuvent sauver des vies, épargner de l'argent et aider à mettre fin à l'épidémie du sida. Les recommandations font appel à tout ce dont nos cultures et communautés ont de commun : l'humanité intrinsèque de reconnaître et respecter la valeur et la dignité de chaque vie humaine. Il se pourrait que ce rapport rende plusieurs personnes mal à l'aise, suffisamment mal à l'aise, espérons-nous, pour prendre des initiatives. Sans nul doute, les priorités des recommandations varieront selon les pays. Chaque pays doit élaborer sa propre stratégie de réforme, en prenant en compte son environnement juridique et politique. Néanmoins, nous sommes certains de la pertinence de chacune des recommandations du rapport pour tous les pays du monde, car les moteurs de l'épidémie du VIH se retrouvent partout. L'heure de mettre en œuvre ses recommandations est venue. Nous ne pouvons pas laisser des personnes souffrir et mourir à cause de l'inégalité, de l'ignorance, de l'intolérance et de l'indifférence. Le coût de l'inaction est simplement trop élevé.



**Fernando Henrique Cardoso**

*Président, Commission Mondiale sur le VIH et le Droit*

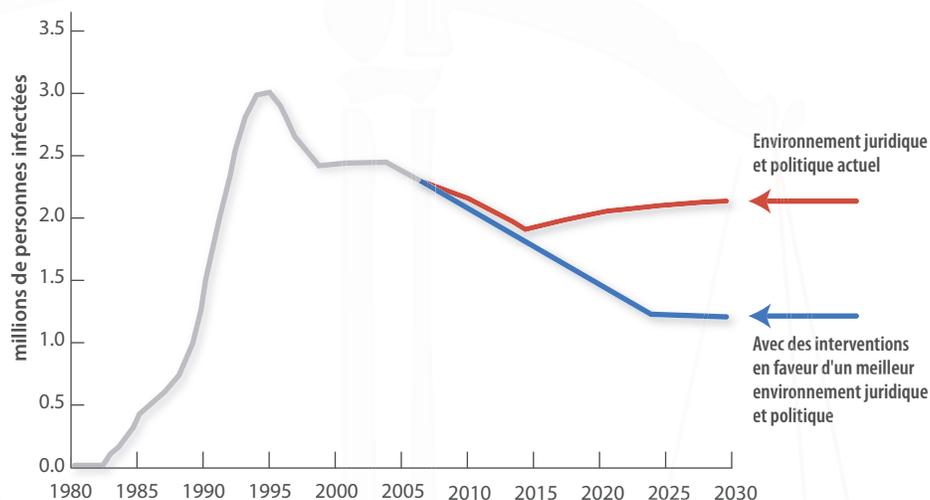
# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

## L'IMPORTANCE DU DROIT

Nombre annuel de nouvelles infections au VIH parmi les adultes de 15 à 49 ans

- évolution historique
- évolution actuelle
- changements structurels\*

\* changements dans l'environnement juridique et politique



Source : Results for Development Institute, Costs & Choices: Financing the Long-Term Fight Against AIDS, An aids2031 Project, 2010.

En à peine trois décennies, plus de 30 millions de personnes sont mortes du sida et plus de 34 millions d'autres ont été infectées par le VIH. L'épidémie du VIH est devenue l'un des plus grands défis de notre temps en matière de santé publique. Il constitue également une crise en matière de droit, de droits de l'homme et de justice sociale. La bonne nouvelle est que nous avons aujourd'hui toutes les preuves et les outils dont nous avons besoin pour ralentir de façon radicale les nouvelles infections au VIH et pour mettre fin aux décès dus à ce dernier. Malheureusement, au même moment, de mauvaises lois et autres obstacles politiques compromettent cette réussite.

Rien qu'en 2010, 34 millions de personnes vivaient avec le VIH, tandis que chaque jour 7400 étaient affectées, et 1,8 million sont décédées. L'environnement juridique, qui se compose non seulement du système légal, de sa mise en application et des systèmes de justice, présente un potentiel immense pour améliorer les vies des personnes séropositives et mettre fin à cette crise. Dans chaque pays, la libération du potentiel de cet environnement juridique national pourra s'appuyer sur le droit international et les traités qui protègent l'égalité de l'accès aux soins de santé et interdisent la discrimination, y compris celles fondées sur la santé ou sur le statut juridique.

Les nations n'ont toutefois pas su tirer parti du potentiel qu'offrait leur système juridique. Pire encore,

des pratiques juridiques telles que des lois répressives, le traitement brutal et discriminatoire de la police et le déni de justice à ceux qui vivent avec le sida ou qui sont à risque alimentent l'épidémie. Ces pratiques non seulement créent la vulnérabilité, mais en même temps, la condamnent. Elles favorisent des comportements à risque, entravent l'accès à des outils de prévention et au traitement, et exacerbent les stigmates et les inégalités sociales, lesquels renforcent à leur tour la vulnérabilité à l'infection au VIH et à la maladie. Les personnes séropositives, qu'elles soient des parents ou des épouses, des travailleurs du sexe ou des agents de santé, des amants ou agresseurs, entretiennent toutes des interactions intimes avec d'autres, ce qui contribue à élargir le cercle et l'échelle de la contagion de la communauté à la planète tout entière. Le VIH affecte tout un chacun à de multiples niveaux allant de la santé publique à la richesse nationale, de la solidarité sociale à l'égalité et à la justice. La prévention, le traitement et les soins au VIH, ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme de ceux vivant avec le virus, relèvent de la responsabilité de tous.

**La Commission Mondiale sur le VIH et le Droit** a consacré 18 mois à des recherches, des consultations, des analyses et des délibérations intensives. Les sources de ces travaux comprennent les témoignages de plus de 700 personnes parmi les plus affectées par l'environnement juridique associé

au VIH et provenant de 140 pays, des soumissions par des experts et un nombre important de travaux de recherche sur le VIH, la santé et le droit.

Les constats de la Commission sont à la fois cause de désespérance, mais aussi porteurs d'espoir pour les personnes vivant avec le VIH ou à risque de le contracter. En juin 2011, 192 pays s'étaient engagés à revoir leur législation et à créer un environnement juridique et social susceptible de favoriser l'émergence de réponses au VIH à la fois efficaces et efficientes. Les recommandations de la Commission offrent aux gouvernements et aux institutions internationales des orientations permettant de façonner un environnement juridique composé de lois et pratiques, fondé sur la science, pragmatique, humain et juste. Ces constats et recommandations offrent également des outils de plaidoyer aux personnes vivant avec le VIH, la société civile et les communautés affectées par le VIH. Les recommandations prennent en compte le fait que la finalité d'une loi peut dépasser le cadre de la santé publique pour ceux du maintien de l'ordre, de la sécurité publique ou de la réglementation du commerce. Mais toutes ces recommandations ont pour priorité absolue de créer des environnements juridiques qui défendent et encouragent les droits de l'homme et autres normes juridiques internationalement reconnues.

### **Parmi les constats de la Commission :**

- Dans 123 pays, la discrimination fondée sur le VIH est légalement interdite ; 112 pays offrent une protection légale à au moins certaines populations sur base de leur vulnérabilité au VIH. Cependant, ces lois sont souvent ignorées, mises en application de façon laxiste ou gravement bafouées.
- Dans plus de 60 pays, exposer une autre personne au VIH ou le transmettre, en particulier de façon sexuelle, est considéré comme un délit. Au moins 600 personnes vivant avec le VIH dans 24 pays ont été condamnées au titre de lois pénales générales ou spécifiques au VIH (ces estimations sont conservatrices à cause du silence de nombreuses victimes). De telles lois n'encouragent pas des pratiques sexuelles mieux protégées. Au contraire, elles découragent le recours aux tests ou aux traitements de crainte d'être poursuivis pour transmission du VIH à un amant ou aux enfants.
- La moitié des personnes vivant avec le VIH dans le monde sont des femmes et des filles. Des lois et des coutumes juridiquement reconnues, allant de la mutilation génitale au refus des droits de propriété, ont pour résultat une inégalité profonde entre les sexes. De plus, la violence familiale prive les femmes et filles d'une grande partie de leur pouvoir personnel. Ces facteurs érodent la capacité

des femmes et des filles à se protéger de l'infection au VIH et à faire face à ses conséquences.

- Lorsque les jeunes ont accès à l'éducation sexuelle et à des services complets de santé reproductive et de traitement du VIH, et ce dans un environnement de réduction des risques, leur taux de prévalence du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST) déclinent. Cependant, ces interventions sont rares, à la fois dans les pays développés et en développement, le refus de voir les réalités auxquelles sont confrontés les jeunes dans leur vie se reflète dans le lourd tribut physique, émotionnel et social chez ces derniers.
- Dans beaucoup de pays, les lois (qu'il s'agisse des textes de loi ou de leur application) déshumanisent de nombreuses personnes à risque élevé au VIH : travailleurs du sexe, transgenres, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH), les consommateurs de drogue, les prisonniers et les migrants. Plutôt que de leur offrir une protection, les lois renforcent la vulnérabilité au VIH de ces « populations clés ». En contradiction avec les normes internationales des droits de l'homme, 78 pays, particulièrement ceux dont la gouvernance s'articule sur des interprétations religieuses conservatrices, voient les rapports entre des personnes du même sexe comme un délit pénal dont la sanction peut aller de la flagellation à l'exécution. De même, des lois interdisant (ou interprétées par la police ou les tribunaux comme interdisant) la non-conformité de genre, définie de façon vague ou très large, sont souvent cruellement mises en application. La pénalisation du travail du sexe, de la consommation de drogues, et autres mesures de réduction des risques créent un climat qui favorise la violence civile et policière et rend impossible pour les victimes d'avoir un recours juridique. La peur d'être arrêtées force des populations clés à se cacher, à s'abstenir de participer à des programmes de prévention du VIH et de risques au VIH. L'incarcération et la détention obligatoires exposent ceux qui sont détenus au risque de harcèlement sexuel et de pratiques d'injection de drogue à haut risque, tandis que les préservatifs deviennent des produits de contrebande, et les mesures de réduction des risques (y compris les médicaments antirétroviraux) sont refusées.
- L'expansion du droit commercial international et la surabondance des protections de la propriété intellectuelle (IP) entravent la production et la distribution à faible coût de médicaments génériques. La protection de la propriété intellectuelle est supposée fournir un incitatif à l'innovation, mais l'expérience a montré que les lois actuelles

semblent incapables de promouvoir l'innovation pour répondre aux besoins médicaux des pauvres. Les retombées de ces réglementations, et en particulier le cadre de l'Accord sur les ADPIC, ont mis en exergue le rôle central d'une protection excessive des droits de propriété dans l'aggravation du manque d'accès au traitement du VIH et à d'autres médicaments essentiels. La situation est particulièrement tragique dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, mais aussi dans les pays à haut revenu. Des dispositions visant à accorder aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire des exceptions ou des assouplissements de ces réglementations pourraient atténuer la crise, mais les pressions contre ces dernières sont substantielles. Seul un petit groupe de pays a été capable de tirer parti des quelques souplesses juridiques internationales existantes.

**La Commission a trouvé des raisons d'espérer. Il y a des cas où les systèmes de droit et de justice ont joué un rôle constructif dans la réponse au VIH, en respectant, protégeant, et en étendant l'application des droits de l'homme. Pour certains, une telle approche peut paraître un paradoxe, le paradoxe du sida.<sup>a</sup> Mais il est démontré de façon convaincante que cette approche permet de réduire le tribut élevé lié au VIH.**

- Lorsque la police coopère avec les agents communautaires, l'utilisation des préservatifs peut augmenter, et les violences ainsi que l'infection parmi les travailleurs du sexe peuvent être réduites. De même, lorsque les gouvernements mettent en place des mesures de réduction des risques comme des programmes de distribution de seringues propres et des endroits autorisant des injections sans risque, les taux de prévalence du VIH parmi les consommateurs de drogue peuvent chuter de façon significative.
- Une assistance juridique efficace peut faire de la justice et de l'égalité une réalité pour les personnes vivant avec le VIH, ce qui peut contribuer à de meilleurs résultats de santé. Des avocats pourront utiliser de façon créative des lois traditionnelles en utilisant des moyens progressistes pour promouvoir les droits

et la santé de la femme. L'action des tribunaux et des initiatives en matière de loi, reposant sur des concepts d'équité et de pragmatisme, peuvent aider les nations à se débarrasser du joug de pénalisations mal conçues, introduire des lois sur le harcèlement sexuel qui prennent en compte la dimension genre et à reconnaître l'autonomie sexuelle des jeunes.

- Malgré les pressions internationales qui donnent priorité au commerce sur la santé publique, certains gouvernements et groupes de la société civile ont utilisé le droit pour assurer la disponibilité de médicaments à des prix abordables et pour explorer de nouveaux incitatifs encourageant la recherche et développement dans le domaine médical.

Ces succès peuvent et doivent être portés à plus grande échelle, ce qui va demander de l'argent et de la volonté. Les bailleurs de fonds, dont les contributions ont fléchies, doivent redoubler d'efforts et inverser cette tendance, en particulier si l'on veut que les dernières avancées scientifiques et des programmes de prévention bénéficient à ceux qui en ont besoin. Il faut également que les pays honorent leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et leurs obligations nationales en matière de justice. Lorsque les lois n'améliorent pas le bien-être de l'homme ou lorsqu'elles ne correspondent pas aux réalités contemporaines, elles doivent être abrogées et remplacées par de nouvelles lois compatibles avec ces objectifs. Au nom de la justice et de la dignité, des droits de l'homme et de la vie humaine, le monde ne peut pas se contenter de moins.

**Pour assurer une réponse au VIH efficace, durable et en cohérence avec les obligations en matière de droits de l'homme, la Commission exhorte instamment les gouvernements, la société civile et les institutions internationales à :**

- Supprimer toutes formes de discrimination et de violence à l'égard de ceux qui sont vulnérables au VIH, vivent avec le VIH ou perçus comme séropositifs. Assurer que les engagements et garanties constitutionnelles existants en matière de droits de l'homme soient respectés.

<sup>a</sup> L'honorable Michael Kirby décrit le paradoxe du sida comme ceci : « c'est un paradoxe, une des lois les plus efficaces que nous puissions offrir pour combattre la propagation du VIH et la protection des personnes vivant avec le VIH et ce qui les entoure contre la discrimination. C'est un paradoxe parce que la communauté s'attend à ce que les lois protègent ceux qui ne sont pas infectés contre ceux qui le sont. Pourtant, du moins à ce stade de l'épidémie, il faut que nous protégions les personnes infectées. Nous devons le faire parce qu'il s'agit de droits de l'homme essentiels. Mais cette raison n'est pas convaincante, nous devons le faire pour le bien de la communauté tout entière, dont l'intérêt commun est de maîtriser la propagation du VIH ».

- Abroger les lois répressives et promulguer des lois qui incitent des réponses efficaces au VIH en matière de services de prévention, de soins ou de traitement en faveur de tous ceux qui en ont besoin. S'abstenir de promulguer des lois qui pénalisent de façon explicite la transmission du VIH, l'exposition à celui-ci ou la non-divulgaration du statut VIH, car une telle pénalisation est contre-productive.
- Travailler avec les gardiens des lois coutumières et religieuses en vue d'encourager des pratiques traditionnelles et religieuses qui privilégient les droits, la diversité et protègent la vie privée.
- Dépénaliser les comportements sexuels et consensuels de nature privée entre adultes, y compris les rapports sexuels entre personnes du même sexe et le travail du sexe pratiqué avec consentement.
- Poursuivre en justice les auteurs de violence sexuelle, y compris le viol conjugal et celui lié à un conflit, que ce viol soit perpétré contre des femmes, des hommes ou des transgenres.
- Abolir tout enregistrement, tests ou régimes de traitement forcés dans le contexte du VIH. Faciliter l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive et mettre fin à l'avortement et à la stérilisation forcés des femmes et filles séropositives.
- Réformer les approches en matière d'utilisation de drogue. Au lieu de punir les consommateurs de drogue qui ne présentent aucun danger pour les autres, les gouvernements devraient leur donner accès à des services efficaces de santé et de traitement du VIH, y compris des programmes de réduction des risques et des traitements pour lutter contre la consommation de drogues qui soient volontaires et fondés sur des constats.
- Faire respecter les lois contre toutes les formes d'atteintes ou d'exploitation sexuelle des enfants, en établissant clairement la différence entre de tels délits et les rapports sexuels entre adultes de nature consensuelle.
- Faire en sorte que le respect des lois contre la traite des personnes soit ciblé avec soin de façon à punir ceux qui ont recours à la force, à des pratiques malhonnêtes ou à la coercition pour fournir des services sexuels à des fins commerciales, ou ceux qui perpètrent des abus à l'encontre de travailleurs

du sexe migrants au moyen de servitude pour dettes, de violence ou de privation de liberté. Les lois contre la traite des personnes doivent être utilisées pour interdire l'exploitation sexuelle, mais ne doivent pas être invoquées à l'encontre d'adultes pratiquant le travail du sexe de façon délibérée.

- Dans les questions relatives au VIH et au droit, offrir le même niveau de protection aux migrants, visiteurs et résidents de nationalité étrangère que les citoyens. Les restrictions qui interdisent à des personnes vivant avec le VIH d'entrer dans un pays et/ou les réglementations qui imposent des tests de VIH aux étrangers dans le pays doivent être levées.
- Assurer le respect d'un cadre juridique qui assure la protection sociale des enfants vivant avec le VIH ou affectés par celui-ci ou qui sont malades du sida. Les lois doivent protéger les droits d'exercer une tutelle, les droits de propriété et d'héritage, et permettre aux enfants d'avoir accès à une éducation sexuelle et à des services de santé sexuelle et reproductive adaptés à leur âge.
- Mettre en place un régime efficace en matière de propriété intellectuelle pour les produits pharmaceutiques. Un tel régime devra être compatible avec le droit international en matière de droits de l'homme et les besoins de santé publique, tout en sauvegardant les droits légitimes des inventeurs.

**La Commission appelle avec insistance à une collaboration internationale renouvelée et vigoureuse pour répondre au VIH.** Elle exhorte les bailleurs de fonds, la société civile et les Nations Unies à tenir les gouvernements responsables vis-à-vis de leurs engagements en matière de droits de l'homme. Elle invite des groupes non gouvernementaux à élaborer et mettre en œuvre des politiques et pratiques liées au VIH qui soient humaines et réalisables, et à financer des actions susceptibles de réformer les lois, d'assurer leur respect et de garantir l'accès à la justice. Leurs efforts doivent inclure l'éducation des personnes en ce qui concerne leurs droits et les lois, la prévention de la violence ainsi que la répression des stigmates et de la discrimination au sein des familles, des communautés et sur le lieu de travail, car ces derniers continuent à alimenter une épidémie mondiale qui aurait dû se terminer depuis longtemps.

# RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

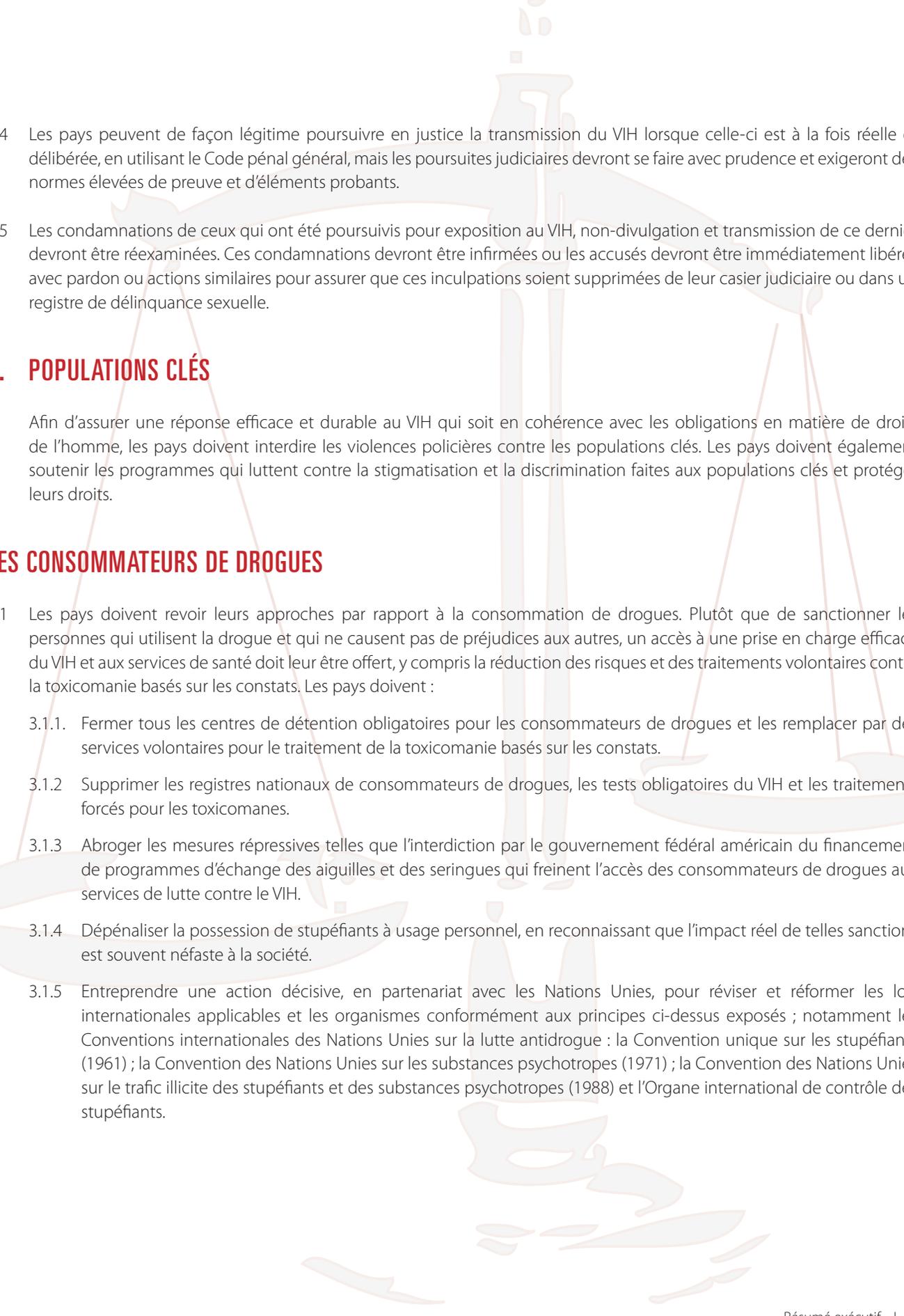
**Pour assurer une réponse efficace et durable au vih, qui soit en cohérence avec les obligations en matière de droits de l'homme :**

## 1. LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION

- 1.1 Les pays devront faire en sorte que leurs politiques, stratégies, plans et programmes nationaux prévoient une action efficace et ciblée d'appui à des environnements juridiques favorables, en tenant compte des lois officielles, de la mise en application des lois et de l'accès à la justice. Tous les pays devront abroger des lois punitives et promulguées des lois protectrices visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, à améliorer la prestation de services de prévention et de traitement du VIH et leur accès, et à rehausser le rapport coût-efficacité de ces efforts.
- 1.2 À moins qu'ils ne l'aient déjà fait, les pays devront interdire de façon explicite la discrimination sur la base du statut VIH, qu'il soit réel ou perçu, et garantir la mise en application des engagements et garanties constitutionnelles existants. Les pays devront également s'assurer que les lois et réglementations anti-discrimination et portant sur la participation, la divulgation d'informations et la prestation de services de santé ciblent les personnes vivant avec le VIH, les populations clés et les personnes exposées au risque d'infection par le VIH.
- 1.3 Les donateurs, la société civile, les acteurs du secteur privé et les Nations Unies devront exiger de la part des gouvernements le respect de leurs engagements en matière de droits de l'homme. Des groupes extérieurs au gouvernement auront à élaborer et mettre en œuvre des politiques et pratiques en matière de VIH fondées sur des droits, et à financer des actions de réforme de lois liées au VIH, de mise en application de lois et d'accès à la justice. Ces efforts comprennent l'éducation des personnes sur leurs droits et sur les lois, ainsi que la lutte contre le stigmate et la discrimination au sein des familles, des communautés et des lieux du travail.

## 2. PÉNALISATION DE LA TRANSMISSION DU VIH, DE L'EXPOSITION À CELUI-CI ET DE SA NON-DIVULGATION

- 2.1 Les pays devront s'abstenir de promulguer des lois qui pénalisent de façon explicite la transmission du VIH, l'exposition au VIH ou la non-divulgation du statut VIH. Lorsqu'elles existent, ces lois sont contre-productives et doivent être abolies. Les dispositions de modèles de code qui ont été proposés pour appuyer la promulgation de telles lois doivent être retirées et amendées pour se conformer à ces recommandations.
- 2.2 Les services répressifs doivent s'abstenir de poursuivre des personnes dans des cas de non-divulgation du VIH ou d'exposition à celui-ci s'il n'existe pas de preuve qu'une transmission délibérée ou malveillante a eu lieu. Invoquer des sanctions d'ordre pénal dans des cas de rapports sexuels entre adultes, avec consentement et privés, est disproportionné et contre-productif en termes d'amélioration de la santé publique.
- 2.3 Les pays doivent changer ou abolir toute loi qui de façon explicite ou effective pénalise une transmission verticale du VIH. Pendant que le processus d'examen et d'abolition est en cours, les gouvernements devront instaurer un moratoire sur la mise en exécution de telles lois.

- 
- 2.4 Les pays peuvent de façon légitime poursuivre en justice la transmission du VIH lorsque celle-ci est à la fois réelle et délibérée, en utilisant le Code pénal général, mais les poursuites judiciaires devront se faire avec prudence et exigeront des normes élevées de preuve et d'éléments probants.
- 2.5 Les condamnations de ceux qui ont été poursuivis pour exposition au VIH, non-divulgation et transmission de ce dernier devront être réexaminées. Ces condamnations devront être infirmées ou les accusés devront être immédiatement libérés avec pardon ou actions similaires pour assurer que ces inculpations soient supprimées de leur casier judiciaire ou dans un registre de délinquance sexuelle.

### 3. POPULATIONS CLÉS

3. Afin d'assurer une réponse efficace et durable au VIH qui soit en cohérence avec les obligations en matière de droits de l'homme, les pays doivent interdire les violences policières contre les populations clés. Les pays doivent également soutenir les programmes qui luttent contre la stigmatisation et la discrimination faites aux populations clés et protéger leurs droits.

### LES CONSOMMATEURS DE DROGUES

- 3.1 Les pays doivent revoir leurs approches par rapport à la consommation de drogues. Plutôt que de sanctionner les personnes qui utilisent la drogue et qui ne causent pas de préjudices aux autres, un accès à une prise en charge efficace du VIH et aux services de santé doit leur être offert, y compris la réduction des risques et des traitements volontaires contre la toxicomanie basés sur les constats. Les pays doivent :
- 3.1.1 Fermer tous les centres de détention obligatoires pour les consommateurs de drogues et les remplacer par des services volontaires pour le traitement de la toxicomanie basés sur les constats.
  - 3.1.2 Supprimer les registres nationaux de consommateurs de drogues, les tests obligatoires du VIH et les traitements forcés pour les toxicomanes.
  - 3.1.3 Abroger les mesures répressives telles que l'interdiction par le gouvernement fédéral américain du financement de programmes d'échange des aiguilles et des seringues qui freinent l'accès des consommateurs de drogues aux services de lutte contre le VIH.
  - 3.1.4 Dépénaliser la possession de stupéfiants à usage personnel, en reconnaissant que l'impact réel de telles sanctions est souvent néfaste à la société.
  - 3.1.5 Entreprendre une action décisive, en partenariat avec les Nations Unies, pour réviser et réformer les lois internationales applicables et les organismes conformément aux principes ci-dessus exposés ; notamment les Conventions internationales des Nations Unies sur la lutte antidrogue : la Convention unique sur les stupéfiants (1961) ; la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (1971) ; la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988) et l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

## LES TRAVAILLEURS DU SEXE

- 3.2 Les pays doivent revoir la façon dont ils approchent le travail du sexe. Plutôt que de punir les adultes consentants engagés dans le travail du sexe, les États doivent garantir la sécurité au travail et offrir aux travailleurs du sexe et à leurs clients un accès à un service d'appui lié au VIH et autre service de santé efficace. Les pays doivent :
- 3.2.1. Abroger les lois qui interdisent aux adultes consentants d'être client ou acteur du commerce du sexe, ainsi que celles qui interdisent ce dernier, telles que les lois contre les revenus « immoraux », « les revenus provenant » de la prostitution et des activités des maisons de prostitution. De mesures complémentaires juridiques doivent être prises pour assurer des conditions de travail saines aux travailleurs du sexe.
  - 3.2.2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter le harcèlement et la violence de la police à l'encontre les travailleurs du sexe.
  - 3.2.3. Interdire le dépistage du VIH et les examens médicaux des IST obligatoires aux travailleurs du sexe.
  - 3.2.4. Assurer que l'entrée en vigueur de la réglementation contre le trafic des personnes est correctement ciblée pour punir ceux qui usent de la force, de la mauvaise foi ou de la coercition pour enrôler des personnes dans le commerce du sexe, ou qui exploitent les travailleurs du sexe immigrés à travers la servitude pour dette, la violence ou la privation de liberté. La réglementation contre le trafic des personnes doit être appliquée pour interdire l'exploitation sexuelle, et non pour réprimer les adultes qui s'engagent de manière consentante dans le travail du sexe.
  - 3.2.5. Mettre en application la réglementation contre toutes formes de violences faites aux enfants et d'exploitation sexuelle, et établir une différence claire entre ces délits et le travail sexuel impliquant des adultes consentants.
  - 3.2.6. S'assurer que des infractions d'ordre administratif et civil existantes telles que « vagabondage », « trouble à l'ordre public » et « moralité publique » ne sont pas évoquées pour réprimer les travailleurs du sexe et que des dispositions d'ordre administratif telles que l'ordre de « circuler » ne sont pas mises en pratique pour harceler les travailleurs du sexe.
  - 3.2.7. Fermer tous les centres de détention ou de « réinsertion » obligatoires pour les travailleurs du sexe ou pour les enfants qui auront été exploités sexuellement. En revanche, offrir des services volontaires et communautaires, fondés sur des données concrètes, et visant à l'autonomisation de cette communauté. Apporter une protection aux enfants sexuellement exploités en les plaçant dans des environnements familiaux sûrs, susceptibles d'aider leur développement et sélectionnés au mieux des intérêts de l'enfant.
  - 3.2.8. Abroger les conditions répressives de l'aide publique au développement telles que l'engagement du gouvernement américain PEPFAR contre la prostitution et ses réglementations actuelles contre le trafic des personnes, qui empêchent l'accès des travailleurs du sexe aux services de prise en charge du VIH ou leur capacité à mettre en place des organisations dans leurs propres intérêts.
  - 3.2.9. Prendre des actions décisives pour examiner et réformer les lois internationales applicables conformément aux principes soulignés ci-dessus, dont le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

## HOMMES AYANT DES RELATIONS SEXUELLES AVEC DES HOMMES

- 3.3 Les pays doivent revoir leur attitude à l'égard des transgenres. Au lieu de les réprimer, les pays doivent proposer à ces personnes un accès aux services liés au VIH et à d'autres services de santé et abroger toutes les lois qui criminalisent l'identité transgenre ou les comportements associés. Les pays doivent :
- 3.3.1 Abroger toutes les lois qui criminalisent les rapports sexuels consentis entre des adultes de même sexe et/ou qui punissent l'identité homosexuelle.
  - 3.3.2 Respecter les lois civiles et religieuses existantes et les garanties relatives à la vie privée.
  - 3.3.3 Lever les barrières juridiques, réglementaires et administratives à la mise en place d'organisations communautaires par ou pour les personnes gays, lesbiennes et/ou bisexuelles.
  - 3.3.4 Amender les lois anti-discrimination pour expressément interdire la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle (ainsi que de l'identité de genre).
  - 3.3.5 Promouvoir des mesures efficaces de prévention de la violence à l'égard des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes.

## LES TRANSGENRES

- 3.4 Les pays doivent revoir leur attitude à l'égard des transgenres. Au lieu de les réprimer, les pays doivent proposer à ces personnes un accès aux services liés au VIH et à d'autres services de santé et abroger toutes les lois qui criminalisent l'identité transgenre ou les comportements associés. Les pays doivent :
- 3.4.1. Respecter les lois civiles et religieuses existantes et les garanties relatives au droit à la vie privée.
  - 3.4.2 Abroger toutes les lois qui punissent le travestissement.
  - 3.4.3 Lever les barrières juridiques, réglementaires et administratives à la mise en place d'organisations communautaires par ou pour les transgenres.
  - 3.4.4 Modifier les lois anti-discrimination nationales pour expressément interdire la discrimination sur la base de l'identité de genre (ainsi que de l'orientation sexuelle).
  - 3.4.5 S'assurer que les transgenres puissent voir leur genre affirmé dans les documents d'identification, sans passer par des procédures médicales préalables telles que la stérilisation, la chirurgie de réattribution sexuelle ou la thérapie hormonale.

## LES PRISONNIERS

- 3.5.1. La disponibilité des soins de santé nécessaires, notamment les services de prévention et d'appui liés au VIH indépendamment des lois interdisant l'homosexualité et la réduction des risques. De tels soins comprennent l'accès aux préservatifs, aux services complets de réduction des risques, aux traitements volontaires basés sur les évidences contre la toxicomanie ainsi qu'aux traitements antirétroviraux (ART).

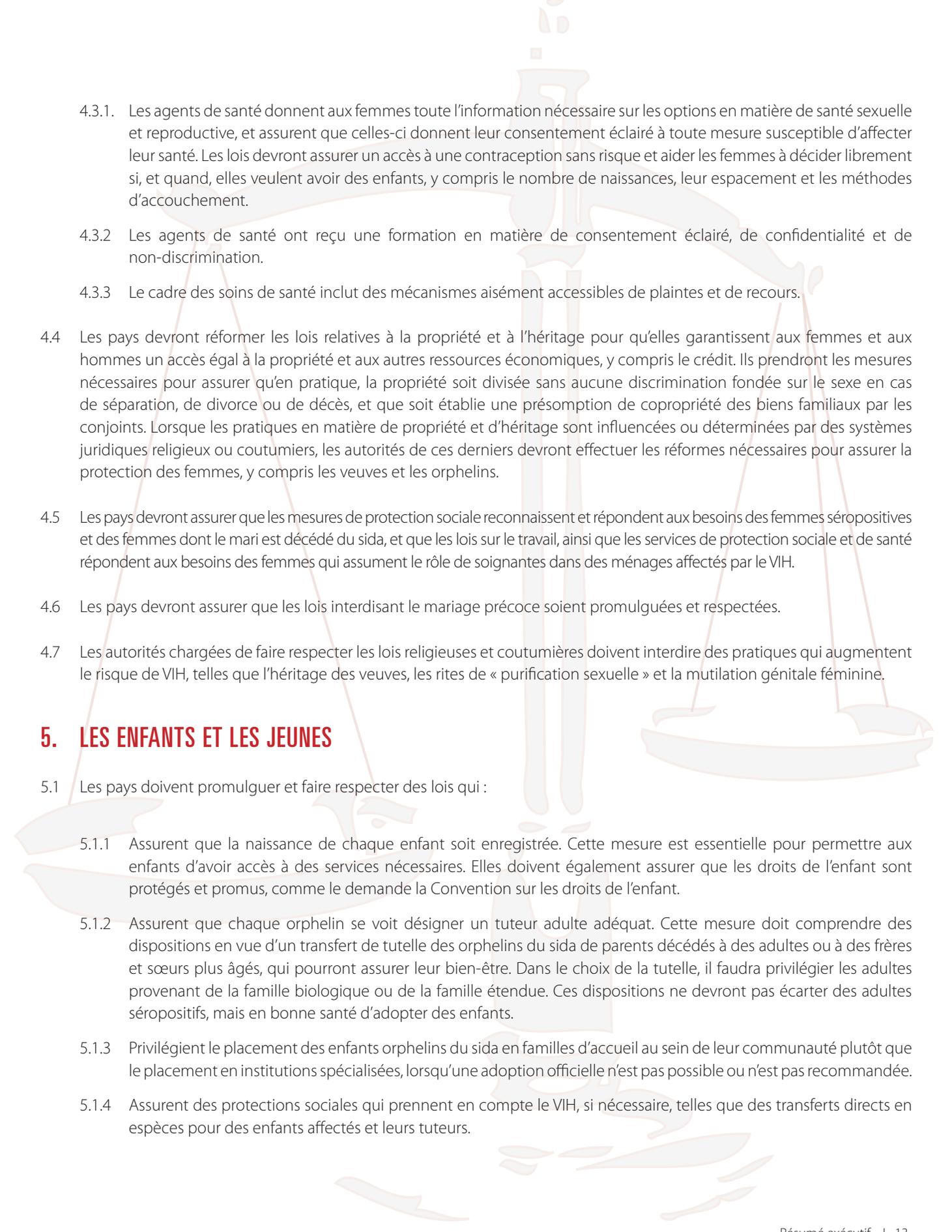
- 3.5.2 La conformité des traitements offerts aux normes internationales concernant la qualité des soins de santé dans les centres de détention. Les soins de santé, notamment ceux indiqués dans le traitement de la consommation de la drogue et du VIH, basés sur les évidences, volontaires et uniquement offerts en cas de manifestations cliniques.

## LES MIGRANTS

- 3.6.1. Les pays doivent, en ce qui concerne le VIH et la législation, offrir la même protection aux migrants, aux visiteurs, aux résidents n'ayant pas la nationalité que celle offerte aux citoyens.
- 3.6.2. Les pays doivent abroger les restrictions imposées sur le voyage et les autres restrictions qui interdisent l'entrée aux personnes vivant avec le VIH dans un pays et/ou les réglementations sur la pratique obligatoire d'un test de dépistage du VIH pour les étrangers vivant dans un pays.
- 3.6.3. Les pays doivent mettre en œuvre des réformes réglementaires qui autorisent l'inscription légale des migrants dans les centres de santé. Par ailleurs, ils doivent s'assurer que les migrants ont accès aux mêmes services de prévention, de traitement, d'appui lié au VIH et au même matériel que ceux mis à la disposition des citoyens. Tous les tests de dépistage du VIH et des IST pour migrants doivent être volontaires et consentis de façon informée. De plus, tous les traitements prophylactiques pour migrants doivent non seulement respecter le code de déontologie, mais aussi être prescrits à des fins médicales.

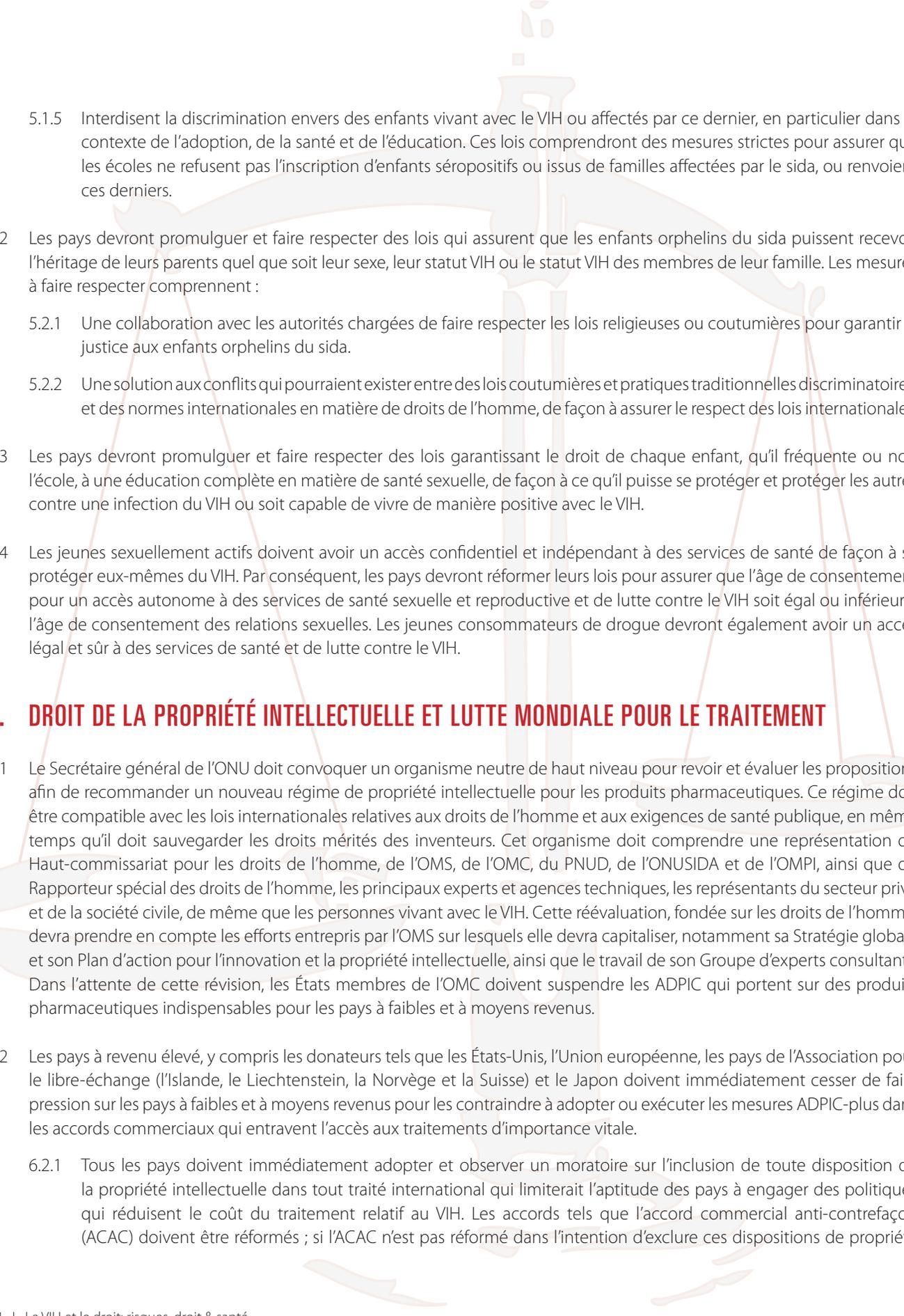
## 4. LES FEMMES

- 4.1 Les pays devront prendre des mesures pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans des situations de conflit et post-conflit. Ils devront :
- 4.1.1. Promulguer et mettre en application des lois spécifiques qui interdisent la violence domestique, le viol et d'autres formes d'agressions sexuelles, y compris le viol conjugal et le viol perpétré lors d'un conflit, que les victimes soient des femmes, des hommes ou des transgenres.
- 4.1.2. Prendre des mesures judiciaires ou juridiques pour abolir toute immunité, ou tout sentiment d'immunité, qui pourrait empêcher la poursuite du viol en justice lorsque son auteur est un partenaire marié ou non de la victime.
- 4.1.3. Faire respecter intégralement les lois en vigueur relatives à la protection des femmes et des filles contre la violence, et poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles en usant de tous les moyens de droit.
- 4.1.4. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, détaillées et complètes, et dotées de toutes les ressources nécessaires, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. Ces stratégies incluront des mécanismes robustes destinés à prévenir, investiguer et punir la violence. Il faut également garantir la prestation de services de santé, y compris de prophylaxie après exposition, de services juridiques et de protection sociale pour les victimes de la violence.
- 4.2 Les pays devront interdire la pratique de l'avortement et de la stérilisation forcés des femmes et filles séropositives, ainsi que toute autre forme de violence à l'égard de femmes et de filles dans le cadre de soins de santé. Leurs gouvernements prendront des mesures en ce sens.
- 4.3 Les pays devront éliminer les barrières juridiques qui empêchent les femmes d'avoir accès à des services de santé sexuelle et reproductive. Ils devront assurer que :

- 
- 4.3.1. Les agents de santé donnent aux femmes toute l'information nécessaire sur les options en matière de santé sexuelle et reproductive, et assurent que celles-ci donnent leur consentement éclairé à toute mesure susceptible d'affecter leur santé. Les lois devront assurer un accès à une contraception sans risque et aider les femmes à décider librement si, et quand, elles veulent avoir des enfants, y compris le nombre de naissances, leur espacement et les méthodes d'accouchement.
  - 4.3.2 Les agents de santé ont reçu une formation en matière de consentement éclairé, de confidentialité et de non-discrimination.
  - 4.3.3 Le cadre des soins de santé inclut des mécanismes aisément accessibles de plaintes et de recours.
  - 4.4 Les pays devront réformer les lois relatives à la propriété et à l'héritage pour qu'elles garantissent aux femmes et aux hommes un accès égal à la propriété et aux autres ressources économiques, y compris le crédit. Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer qu'en pratique, la propriété soit divisée sans aucune discrimination fondée sur le sexe en cas de séparation, de divorce ou de décès, et que soit établie une présomption de copropriété des biens familiaux par les conjoints. Lorsque les pratiques en matière de propriété et d'héritage sont influencées ou déterminées par des systèmes juridiques religieux ou coutumiers, les autorités de ces derniers devront effectuer les réformes nécessaires pour assurer la protection des femmes, y compris les veuves et les orphelins.
  - 4.5 Les pays devront assurer que les mesures de protection sociale reconnaissent et répondent aux besoins des femmes séropositives et des femmes dont le mari est décédé du sida, et que les lois sur le travail, ainsi que les services de protection sociale et de santé répondent aux besoins des femmes qui assument le rôle de soignantes dans des ménages affectés par le VIH.
  - 4.6 Les pays devront assurer que les lois interdisant le mariage précoce soient promulguées et respectées.
  - 4.7 Les autorités chargées de faire respecter les lois religieuses et coutumières doivent interdire des pratiques qui augmentent le risque de VIH, telles que l'héritage des veuves, les rites de « purification sexuelle » et la mutilation génitale féminine.

## **5. LES ENFANTS ET LES JEUNES**

- 5.1 Les pays doivent promulguer et faire respecter des lois qui :
  - 5.1.1 Assurent que la naissance de chaque enfant soit enregistrée. Cette mesure est essentielle pour permettre aux enfants d'avoir accès à des services nécessaires. Elles doivent également assurer que les droits de l'enfant sont protégés et promus, comme le demande la Convention sur les droits de l'enfant.
  - 5.1.2 Assurent que chaque orphelin se voit désigner un tuteur adulte adéquat. Cette mesure doit comprendre des dispositions en vue d'un transfert de tutelle des orphelins du sida de parents décédés à des adultes ou à des frères et sœurs plus âgés, qui pourront assurer leur bien-être. Dans le choix de la tutelle, il faudra privilégier les adultes provenant de la famille biologique ou de la famille étendue. Ces dispositions ne devront pas écarter des adultes séropositifs, mais en bonne santé d'adopter des enfants.
  - 5.1.3 Privilégient le placement des enfants orphelins du sida en familles d'accueil au sein de leur communauté plutôt que le placement en institutions spécialisées, lorsqu'une adoption officielle n'est pas possible ou n'est pas recommandée.
  - 5.1.4 Assurent des protections sociales qui prennent en compte le VIH, si nécessaire, telles que des transferts directs en espèces pour des enfants affectés et leurs tuteurs.

- 
- 5.1.5 Interdisent la discrimination envers des enfants vivant avec le VIH ou affectés par ce dernier, en particulier dans le contexte de l'adoption, de la santé et de l'éducation. Ces lois comprendront des mesures strictes pour assurer que les écoles ne refusent pas l'inscription d'enfants séropositifs ou issus de familles affectées par le sida, ou renvoient ces derniers.
- 5.2 Les pays devront promulguer et faire respecter des lois qui assurent que les enfants orphelins du sida puissent recevoir l'héritage de leurs parents quel que soit leur sexe, leur statut VIH ou le statut VIH des membres de leur famille. Les mesures à faire respecter comprennent :
- 5.2.1 Une collaboration avec les autorités chargées de faire respecter les lois religieuses ou coutumières pour garantir la justice aux enfants orphelins du sida.
- 5.2.2 Une solution aux conflits qui pourraient exister entre des lois coutumières et pratiques traditionnelles discriminatoires, et des normes internationales en matière de droits de l'homme, de façon à assurer le respect des lois internationales.
- 5.3 Les pays devront promulguer et faire respecter des lois garantissant le droit de chaque enfant, qu'il fréquente ou non l'école, à une éducation complète en matière de santé sexuelle, de façon à ce qu'il puisse se protéger et protéger les autres contre une infection du VIH ou soit capable de vivre de manière positive avec le VIH.
- 5.4 Les jeunes sexuellement actifs doivent avoir un accès confidentiel et indépendant à des services de santé de façon à se protéger eux-mêmes du VIH. Par conséquent, les pays devront réformer leurs lois pour assurer que l'âge de consentement pour un accès autonome à des services de santé sexuelle et reproductive et de lutte contre le VIH soit égal ou inférieur à l'âge de consentement des relations sexuelles. Les jeunes consommateurs de drogue devront également avoir un accès légal et sûr à des services de santé et de lutte contre le VIH.

## **6. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LUTTE MONDIALE POUR LE TRAITEMENT**

- 6.1 Le Secrétaire général de l'ONU doit convoquer un organisme neutre de haut niveau pour revoir et évaluer les propositions afin de recommander un nouveau régime de propriété intellectuelle pour les produits pharmaceutiques. Ce régime doit être compatible avec les lois internationales relatives aux droits de l'homme et aux exigences de santé publique, en même temps qu'il doit sauvegarder les droits mérités des inventeurs. Cet organisme doit comprendre une représentation du Haut-commissariat pour les droits de l'homme, de l'OMS, de l'OMC, du PNUD, de l'ONUSIDA et de l'OMPI, ainsi que du Rapporteur spécial des droits de l'homme, les principaux experts et agences techniques, les représentants du secteur privé et de la société civile, de même que les personnes vivant avec le VIH. Cette réévaluation, fondée sur les droits de l'homme, devra prendre en compte les efforts entrepris par l'OMS sur lesquels elle devra capitaliser, notamment sa Stratégie globale et son Plan d'action pour l'innovation et la propriété intellectuelle, ainsi que le travail de son Groupe d'experts consultants. Dans l'attente de cette révision, les États membres de l'OMC doivent suspendre les ADPIC qui portent sur des produits pharmaceutiques indispensables pour les pays à faibles et à moyens revenus.
- 6.2 Les pays à revenu élevé, y compris les donateurs tels que les États-Unis, l'Union européenne, les pays de l'Association pour le libre-échange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) et le Japon doivent immédiatement cesser de faire pression sur les pays à faibles et à moyens revenus pour les contraindre à adopter ou exécuter les mesures ADPIC-plus dans les accords commerciaux qui entravent l'accès aux traitements d'importance vitale.
- 6.2.1 Tous les pays doivent immédiatement adopter et observer un moratoire sur l'inclusion de toute disposition de la propriété intellectuelle dans tout traité international qui limiterait l'aptitude des pays à engager des politiques qui réduisent le coût du traitement relatif au VIH. Les accords tels que l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) doivent être réformés ; si l'ACAC n'est pas réformé dans l'intention d'exclure ces dispositions de propriété

intellectuelle, les pays ne doivent pas le signer. Tous les pays doivent mettre fin aux pratiques unilatérales ayant cette même finalité, à savoir, la limitation de l'accès.

- 6.2.2 Les pays à revenus élevés doivent arrêter de chercher à imposer des obligations de propriété intellectuelle ADPIC-plus strictes aux gouvernements de pays en développement. Les pays à revenus élevés doivent également arrêter de réagir contre les pays qui refusent d'adopter ces mesures ADPIC-plus afin qu'ils puissent obtenir un meilleur accès au traitement.
- 6.3 Pendant que la Commission recommande aux États membres de l'OMC de suspendre de toute urgence les ADPIC qui touchent aux produits pharmaceutiques pour les pays à faibles et à moyens revenus, nous reconnaissons qu'une telle révolution ne se réalisera pas du jour au lendemain. Entre-temps, même si les pays peuvent avoir des difficultés à agir face à la pression politique, ils doivent, dans la mesure du possible, intégrer et utiliser les assouplissements des ADPIC conformément aux garanties de leurs lois nationales.
  - 6.3.1 Les pays à faibles et à moyens revenus ne doivent pas être assujettis à la pression politique et juridique visant à les empêcher d'utiliser les assouplissements des ADPIC pour s'assurer que les nourrissons, les enfants et les adolescents vivant avec le VIH ont un accès égal à celui des adultes en ce qui concerne le diagnostic et le traitement correspondant à chaque tranche d'âge.
  - 6.3.2 Il est très important que les pays ayant une capacité de production significative, de même que ceux dépendant des importations de produits pharmaceutiques, engagent des politiques d'utilisation des assouplissements des ADPIC aussi largement et simplement qu'ils le peuvent. Les pays à faibles et à moyens revenus doivent faciliter la collaboration et l'échange d'expertise technique en vue de tirer pleinement parti des exceptions des ADPIC (par exemple, à travers la délivrance de licences obligatoires pour les ARV et les médicaments contre les co-infections telles que l'hépatite C). Les pays importateurs et exportateurs doivent, tous, adopter des dispositions internes directes et simples à l'application, afin de faciliter l'usage des assouplissements des ADPIC.
  - 6.3.3 Les pays en développement doivent cesser d'adopter les dispositions ADPIC-plus contenant la loi anti-contrefaçon qui associe de manière abusive les problèmes de contrefaçon ou de médicament de mauvaise qualité aux génériques et entrave donc l'accès à un coût abordable au traitement contre le VIH.
  - 6.3.4 Les pays doivent être dynamiques dans l'application d'autres rubriques de lois et de politiques telles que la loi de la concurrence, la politique de contrôle des prix et la loi sur la passation des marchés, qui peuvent améliorer l'accès aux produits pharmaceutiques.
- 6.4 Les États membres de l'OMC doivent indéfiniment prolonger l'exemption des pays les moins développés de l'application des dispositions des ADPIC dans le cadre des produits pharmaceutiques. L'ONU et ses États membres doivent mobiliser les ressources adéquates pour soutenir les PMA à conserver cette latitude politique.
- 6.5 La Décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 ne s'est pas avérée une solution viable pour les pays ayant une capacité insuffisante de fabrication de médicaments. Il est très important que le système institué par cette décision soit révisé ou complété par un nouveau mécanisme, afin de permettre une importation plus facile de produits pharmaceutiques fabriqués sous licence obligatoire. Les pays membres de l'OMC doivent cesser de ratifier l'adoption de la décision du 30 août 2003 en tant que nouvel Article 31 bis de l'Accord ADPIC, et doivent poursuivre les efforts de réforme ou de remplacement de ce système.
- 6.6 Les ADPIC n'ont pas réussi à encourager et récompenser le type d'innovation qui permet aux produits pharmaceutiques plus efficaces d'être accessibles aux pauvres, y compris ceux des maladies négligées. Les pays doivent donc développer, consentir et investir sur de nouveaux systèmes qui servent véritablement cette cause, mettant la priorité sur les approches comportant un nouveau traité pharmaceutique R&D et la promotion de la découverte de source ouverte.

## LE RAPPORT COMPLET DE LA COMMISSION EST DISPONIBLE SUR : [WWW.HIVLAWCOMMISSION.ORG](http://WWW.HIVLAWCOMMISSION.ORG)

La Commission remercie pour la générosité de leur appui financier l'American Jewish World Service (AJWS), l'Agence australienne pour le développement international (AusAID), la Fondation Ford, la Direction des affaires internationales de Santé Canada, l'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad), le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les Open Society Foundations, l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida), le PNUD, le FNUAP l'UNICEF et le Secrétariat d'ONUSIDA.

**Copyright @ PNUD 2012**

**Graphiques : Myriad Editions**

**Conception & Impression : Consolidated Graphics**

**Traduction française : JPD Systems**

Les contenus, analyses, opinions et recommandations politiques ne reflètent pas nécessairement la position ou l'avis du Programme des Nations Unies pour le Développement.



Pour plus d'information, contactez : [info@hivlawcommission.org](mailto:info@hivlawcommission.org)  
ou consultez : [www.hivlawcommission.org](http://www.hivlawcommission.org)

Suivez la Commission sur Facebook :  
[www.facebook.com/HIVLawCommission](http://www.facebook.com/HIVLawCommission) et  
sur Twitter: [www.twitter.com/HIVLawCom](http://www.twitter.com/HIVLawCom)

**Secrétariat, Commission Mondiale sur le HIV et le Droit**  
PNUD, Groupe VIH/sida, Bureau des Politiques de Développement  
304 East 45th Street, New York, NY 10017  
Tél: (+1 212) 906 6590 Fax: (+1 212) 906 5023